



**ARRETE N°2026-PT-17**  
**du 7 avril 2026**

**Portant réglementation temporaire de la circulation,  
travaux, fermeture partielle et circulation alternée  
Rue Torte - Impasse du Levant**

**Le Maire de la commune de Nohic,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2026-PT-13 du 27 mars 2026 ;  
**Vu** la demande présentée par la société VEOLIA EAU ;  
**Considérant** que les travaux nécessitent la modification temporaire des conditions de circulation sur la Rue Torte ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer l'accès des riverains de l'Impasse du Levant.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** La circulation est interdite sur une portion de la **Rue Torte**, au droit des travaux, du **7 avril 2026 au 14 avril 2026 inclus**. L'accès à l'**Impasse du Levant** est maintenu pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 2** Afin de permettre l'accès des riverains :
- une portion de la **Rue Torte**, habituellement à sens unique, est **exceptionnellement mise à double sens de circulation** ;
  - La circulation sur cette portion est organisée en **alternat** compte tenu de l'étroitesse de la voie ;
  - L'alternat est réglé par une **signalisation de priorité** (type priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse).
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise en charge des travaux.  
Elle comprend notamment :
- la signalisation de chantier ;
  - la signalisation de circulation alternée avec priorité ;
  - la signalisation de double sens temporaire ;
  - la neutralisation de toute signalisation contradictoire (sens unique, sens interdit).
- ARTICLE 4** L'entreprise est seule responsable de la sécurité du chantier et de la conformité de la signalisation mise en place.
- ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le Maire, le commandant de la Gendarmerie, la société VEOLIA EAU, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

**Fait à Nohic, le 7 avril 2026.**

Affiché le : 8 avril 2026  
Notifié par mail le : 8 avril 2026

**Le Maire,**  
**Julien CASTAGNÉ.**